

MAIRIE DE SAINT SAUVEUR DE PUYNORMAND**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres élus : 11 **SEANCE DU VINGT-SIX JUILLET DEUX MIL VINGT QUATRE**

Présents : 8
Représentés : 1
Votants : 9
Absents : 3

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Date de la convocation : 22 juillet 2024

N° 20 -2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 26 juillet à 18 heures
Le Conseil Municipal de SAINT SAUVEUR DE PUYNORMAND, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Gérard MOULINIER, Maire.

Etaient présents : Mr MOULINIER Gérard, Mr DUBET Jean Pierre, Mr MICOINE Claude, Mme TERRIEN Dominique, Mr GRELAUD Jean Frédéric, Mme VIALE Anne Marie, Mr BOURDONCLE Denis et Mr LOUIS Fabrice.

Etaient excusés : Mr DOLE Franck, Mme DAUNIS Sandrine et Mme CADOT Martine

Mme Martine CADOT a donné pouvoir à Mr DUBET Jean-Pierre

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Pierre DUBET assisté de la secrétaire de Mairie

Objet : redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunication

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,
Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

1. d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

- 30€ par kilomètre et par artère en souterrain (48.27 euros en 2024) ;
- 40€ par kilomètre et par artère en aérien (64.36 euros en 2024) ;
- 20€ par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment) (32.18 euros en 2024).

.../...

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

des câbles (ou un câble enaine
SLO

2. de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3. d'inscrire annuellement cette recette au compte 7032.

CHARGE le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Le Maire,



Gerard MOULINIER